

X

Arrêt

n° 321 998 du 19 février 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

2. au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 novembre 2024 et le 12 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 décembre 2024 et du 9 décembre 2024 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 10 décembre 2024 et du 17 décembre 2024.

Vu les ordonnances du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante, représentée par Me S.-M. MANESSE, avocat, dans l'affaire 326 943 et représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, dans l'affaire 327 846.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. »

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, le requérant a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives en date du 7 novembre 2024 et du 12 novembre 2024. Ces requêtes ont été respectivement enrôlées sous les numéros X et X

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

A l'audience, sur interpellation du Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, la partie requérante lui a expressément demandé d'examiner la requête introduite le 7 novembre 2024 (affaire portant le numéro de rôle X).

Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X, introduite le 10 novembre 2024 – ce qu'elle confirme d'ailleurs expressément à l'audience –, le Conseil statuant uniquement sur la base de la requête introduite le 7 novembre 2024 enrôlée sous le n° X

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 21 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Le 27 août 2024, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le refus de deux précédentes demandes.

3.1 L'intéressé a en effet introduit une première demande de protection le 23 juillet 2021. En substance, il invoquait une volonté de vengeance de la part de la famille de deux individus tués par son père en 2019 et son refus d'effectuer son service militaire. Le 6 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Ce dernier a introduit un recours devant le Conseil de céans, lequel a, par son arrêt n° 302 346 du 27 février 2024, confirmé la décision attaquée.

Pour ce faire, le Conseil relevait ce qui suit :

« 6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité égyptienne, craint d'être tué par la famille de 2 personnes que son père aurait assassinées (a). Il a également fait part de son refus d'effectuer son service militaire (b).

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne le fait que le requérant n'a pas étayé ses informations concernant son identité et sa nationalité, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 1er, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « l'absence des éléments visés à l'alinéa 1er [éléments nécessaires pour étayer sa demande], et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Le Conseil constate que le requérant n'a non seulement pas de pièce d'identité, mais qu'il s'est également présenté sous différentes identités. Il ne présente aucune explication satisfaisante à ce comportement, ce qui affecte la crédibilité générale de son récit.

Dans sa requête, le requérant se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé à ce sujet et donc de ne pas lui avoir donné l'occasion d'apporter des éléments complémentaires. Même à considérer que les dispositions et principes dont la violation est invoquée par le requérant imposaient à la partie défenderesse d'interroger le requérant à ce sujet, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'avance pas la moindre explication concrète à son comportement. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi une interpellation du requérant à ce sujet aurait pu modifier le sens de la décision.

De plus, le requérant procède à une interprétation erronée de celle-ci : en effet, la partie défenderesse ne se base pas uniquement sur un contrôle d'identité pour mettre en doute la « véritable région d'origine » et, par conséquent, la crédibilité des faits allégués, mais conclut que le comportement précité justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle procède ensuite à un examen in concreto de ces déclarations.

- *En ce qui concerne le manque de connaissance dont le requérant fait preuve et le caractère peu circonstancié de ses déclarations, le requérant, après un rappel des principes qui s'appliquent à l'évaluation de la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale, invoque plusieurs éléments pour expliquer qu'il « n'est pas toujours à même d'atteindre le niveau de détails apparemment souhaité par la partie adverse ».*

Il invoque tout d'abord le temps passé depuis les faits allégués. Le Conseil ne peut se rallier à cette justification. En effet, les imprécisions portent sur des aspects aussi importants du récit que l'identité des personnes qui l'auraient menacé, les motifs à l'origine de la vendetta et les suites de l'agression du requérant. Même à considérer que le requérant ait oublié avec le temps des aspects aussi importants du récit qui est à la base de sa demande de protection internationale – ce qui semble peu vraisemblable, le Conseil ne peut que constater qu'il déclare avoir des contacts réguliers avec sa famille : il aurait donc pu les interroger pour, le cas échéant, obtenir plus d'informations. Or, il n'apporte aucune information supplémentaire dans sa requête.

Ensuite, il fait état de troubles psychologiques. À cet égard, le Conseil, qui ne remet pas en cause l'existence de tels troubles, constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place. De tels besoins procéduraux spéciaux consistent en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un demandeur de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Le Conseil ne peut que constater que ni le requérant ni son conseil n'ont formulé la moindre remarque quant au déroulement de l'entretien personnel et qu'en outre ni le requérant ni son conseil n'ont formulé la moindre observation quant aux déclarations du requérant qui sont à la base des motifs de l'acte attaqué. De plus, le requérant n'avance, dans sa requête, aucune explication supplémentaire qui pourrait combler les lacunes constatées.

Enfin, il invoque son niveau d'éducation et celui de sa famille. Même un faible niveau d'instruction ne peut toutefois pas expliquer que ni le requérant ni sa famille ne sachent qui sont les personnes qui l'ont agressé, quels sont les motifs de la vendetta et quelles ont été les suites de l'agression de son père. En effet, une vendetta touche une famille au profond, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de tout membre de celle-ci de se montrer autrement plus circonstancié que le requérant.

Ces éléments ne peuvent donc pas justifier les lacunes relevées par la partie défenderesse.

- *En ce qui concerne « le fait que le récit du requérant n'est pas corroboré par les informations objectives dont dispose la partie défenderesse », le Conseil constate que la partie défenderesse ne prétend nullement que les faits personnels allégués par le requérant ne correspondent pas aux informations objectives sur les pratiques de vendetta.*

Eu égard au recueil de rapports et d'articles portant sur de telles pratiques, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt personnellement un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

La situation sécuritaire, qui ne présente aucun lien avec les cinq critères de rattachement de la Convention de Genève, sera examinée sous l'angle de la protection subsidiaire.

- *En ce qui concerne « le fait que le requérant ne démontre pas que son insoumission puisse mener à des persécutions ou des atteintes graves », le Conseil rappelle qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
 - *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;*
 - *ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe » (art. 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980). Le requérant ne démontre pas que les insoumis, le cas échéant les « insoumis non diplômés », peuvent être considérés comme un groupe social en Égypte au sens de cette définition. Il ne démontre pas non plus que sa crainte à cet égard présenterait un lien avec l'un des autres critères de rattachement de la Convention de Genève. Le statut de réfugié ne peut donc lui être attribué en raison de son insoumission alléguée.*

6.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.10. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que sa crainte quant à une vendetta manque de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. S'agissant de son insoumission, le requérant invoque son analphabétisme et se réfère à des informations objectives selon lesquelles le service militaire des insoumis non diplômés est prolongé de trois fois plus de temps que celui des insoumis diplômés (requête, pp. 10-12). Il invoque également des conditions de détention difficiles en Égypte. Toutefois, le Conseil constate que le requérant n'établit ni qu'il a effectivement été invité à effectuer son service militaire ni l'existence de poursuites à son encontre en raison de son insoumission alléguée. Il ne rend donc pas vraisemblable qu'il pourrait subir des atteintes graves dans ce cadre.

6.13. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Égypte, en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard.

À cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui n'est pas utilement remis en cause par la partie défenderesse. Celle-ci n'apporte en effet aucune information rendant vraisemblable que la situation en Égypte se serait détériorée depuis et ce alors même qu'il existe dans un monde interconnecté, de nombreux moyens de s'informer, presque en temps réel, de la situation sur place, ou du moins d'établir l'impossibilité d'obtenir de telles informations.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Le 8 mai 2024, sans avoir quitté le territoire du Royaume entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Il invoquait dans ce cadre les mêmes éléments que dans le cadre de sa demande précédente et mentionnait par ailleurs le fait qu'il souffrait de difficultés psychologiques.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 4 juillet 2024 prise sur le fondement de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

3.3 Le 27 août 2024, le requérant a introduit son actuelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les éléments qu'il mentionnait dans le cadre de ses précédentes demandes.

Dans sa décision du 24 octobre 2024, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité égyptienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Al Hawawish dans le gouvernorat de Sohag, république arabe d'Égypte.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** en Belgique le **23 juillet 2021**, à l'appui de laquelle, vous avez invoqué les faits suivants :*

Vous n'auriez jamais été scolarisé et auriez aidé votre père agriculteur. Pendant le ramadan de 2019, 4-5 personnes auraient fait irruption à votre domicile à la recherche de votre père. Ce dernier étant absent, ils auraient fouillé la maison et vous auraient maltraités, vous, votre mère ainsi que votre frère et votre sœur. Vous auriez reçu des coups de couteau et auriez été emmené au dispensaire pour y être soigné. Vous y seriez resté 2 jours. Apprenant ce qui s'était passé, votre père se serait rendu au domicile de vos agresseurs et en aurait tué 2. Le lendemain des membres de la famille des personnes qu'il avait tuées auraient tiré sur votre père alors qu'il cultivait ses champs. Il aurait été transporté à l'hôpital et vos oncles paternels vous auraient fait quitter le village. Vous vous seriez caché près de la frontière libyenne. Quelques jours plus tard, vos oncles vous auraient appris la mort de votre père. Vos oncles auraient porté plainte contre cette famille, mais la police n'aurait pas agi car des membres de cette famille travailleraient dans la police. La famille adverse vous rechercherait pour se venger et vos oncles vous auraient dès lors fait quitter l'Égypte. Votre mère aurait quitté le domicile familial pour s'installer dans un village voisin car des membres de cette famille à votre recherche l'auraient menacée. Vous seriez resté un mois en Libye, 8-9 mois en Italie, puis en France et en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale le 17 novembre 2020. Vous seriez ensuite retourné en France et puis en Allemagne avant de rejoindre la Belgique le 23 mars 2021.

Le 6 juillet 2023, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison d'un manque de crédibilité de vos déclarations. Le 8 août 2023, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après "CCE") contre cette décision. Le CCE a, par son arrêt n°302 346 du 27 février 2024, confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

*Le 8 mai 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit votre **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre, en cas de retour en Égypte, d'être tué comme votre père et d'être mobilisé comme vos amis. Vous avez ajouté que votre état psychologique se serait aggravé depuis la mort de votre sœur qui aurait été percutée par un train en traversant des voies ferrées en 2023. A l'appui de votre deuxième demande, vous avez fourni un rapport psychologique datée du 25 avril 2024, une attestation d'hospitalisation datée du 14 juin 2024, une copie de la carte d'identité de votre oncle paternel, une copie du passeport de la personne à qui vous envoyez de l'argent pour votre mère, une photo de militaires et une photo prise suite à l'accident de votre sœur.*

Le 4 juillet 2024, le Commissariat général a déclaré votre demande ultérieure irrecevable car vous n'avez pas fourni d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

*Le 27 août 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit votre **troisième demande de protection internationale**, la présente demande. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux que vous avez invoqués lors de vos précédentes demandes de protection internationale, à savoir être tué ou emprisonné car votre père aurait assassiné deux personnes d'une famille avec laquelle il aurait été en conflit. Vous affirmez être toujours actuellement recherché par la police. Vous mentionnez également être opposé au président, être dans un parti contre les autorités et avoir participé à des manifestations. Enfin, vous ajoutez avoir fui l'armée car vous n'avez pas effectué votre service militaire. Vous mentionnez par ailleurs qu'un ami serait décédé à l'armée. Vous versez à l'appui de cette demande, une copie de la carte d'identité de votre mère, un rapport psychologique et votre parcours de vie.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de l'attestation du 27 avril 2022 que vous aviez fourni que vous souffrez de troubles psychologiques. Le psychologue ayant rédigé cette attestation mentionnait que des problèmes de concentration et de mémoire pouvaient entraver un récit cohérent. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection chargé de vous entendre avait pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien personnel, il s'était assuré que vous vous sentiez capable de faire votre entretien, il vous avait mentionné la possibilité de demander à faire des pauses dès que vous en ressentiez le besoin et des pauses vous avaient été proposées en milieu d'entretien (NEP du 20 avril 2023, pp.2, 6, 10). Vous vous étiez plaint à plusieurs reprises d'être fatigué car vous faisiez le ramadan : des pauses vous avaient été proposées et il vous avait été proposé de reporter l'entretien, ce que vous aviez refusé (NEP, p.10). Au terme de votre entretien personnel, ni vous ni votre avocat n'aviez émis la moindre remarque sur le déroulement de votre entretien personnel.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Vous avez déclaré à l'Office des Etrangers, avoir beaucoup de problèmes psychologiques et prendre des calmants et des somnifères.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris, à l'égard de votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil a, par son arrêt n°302 346 du 27 février 2024, confirmé en tous points cette décision. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette arrêt. Le Commissariat général a déclaré votre deuxième demande irrecevable en raison de l'absence d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil à l'encontre de cette décision et vous n'apportez pas non plus, dans le cadre de votre présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes, décisions qui ne sont donc pas remises en cause.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous invoquez essentiellement les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande, à savoir d'une part une crainte d'être tué par la famille des personnes que votre père aurait assassinées et d'autre part, une crainte en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire (points 17 et 20 du document « Déclaration Demande ultérieure »). Ces éléments ont déjà été analysés dans le cadre de votre première demande. Le fait que vous auriez appris récemment que les personnes que votre père aurait assassinées étaient des militaires ne change rien à l'analyse, étant donné que lors de votre première demande vous aviez déclaré que des membres de la famille des personnes tuées étaient des policiers.

De même, dans le cadre de votre première demande, vous disiez que l'origine du problème entre votre père et cette famille était une question d'argent vu que votre père leur vendait du bétail. Dans le cadre de votre présente demande, il s'agirait d'une question de terrain, sans aucune autre information (Déclaration demande ultérieure, point 20).

En ce qui concerne votre crainte en raison de votre opposition au président et de votre participation à des manifestations, relevons que vous avez déjà mentionné cette opposition lors de votre première demande. Toutefois, interrogé sur ce que vous faisiez pour vous opposer au président, vous n'avez mentionné ni avoir participé à des manifestations ni être membre d'un parti d'opposition (NEP du 20 avril 2023, pp.12-13). Dans le cadre de votre présente demande, vous ne fournissez pas de plus amples informations. Cet élément n'est dès lors pas crédible.

Quant aux documents que vous avez produits, ils ne sont pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, vous avez expliqué avoir donné la copie de la carte d'identité de votre mère afin de prouver votre nationalité égyptienne. Or, rien ne permet de conclure qu'il s'agit de votre mère. Ce document n'établit donc en rien votre nationalité.

Quant aux documents que vous présentez à l'Office des Etrangers comme un rapport psychologique, force est de constater que vous l'avez déjà déposé dans le cadre de votre première demande et qu'ils n'appellent pas de nouvel examen.

Quant à votre parcours de vie, il s'agit d'un document émanant de vous. Il ne permet pas de renverser la présente.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère donc qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle ainsi l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de ses précédentes demandes, ainsi que l'absence de fondement des craintes alléguées, et estime que les éléments et les documents qu'il verse, de même que les déclarations qui les accompagnent dans le cadre de son actuelle demande, ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire et de justifier la recevabilité de ladite demande ultérieure.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « De la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ; Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; De l'article 57/6/2 §1er de la loi 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991) ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Des articles 48/3 et 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 précitée ; Du principe de la bonne administration ; De l'erreur manifeste d'appréciation : Pris ensemble ou isolément » (requête, p. 7).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal de reformer la décision entreprise - En conséquence, d'accorder le statut de réfugié - En conséquence d'accorder le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire : d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instructions » (requête, p. 12).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Comme mentionné précédemment, le requérant fonde sa demande ultérieure de protection internationale sur une crainte d'être persécuté en raison d'une vendetta qui aurait été déclenchée à la suite de meurtres perpétrés par son père et en raison de son refus d'effectuer son service militaire. L'intéressé mentionne également son militantisme politique.

6.2 La partie défenderesse décide de déclarer cette demande ultérieure irrecevable, estimant que le requérant n'apporte aucun fait ou élément nouveau susceptible d'accroître de manière significative la probabilité de l'octroi d'un statut de protection internationale.

6.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

6.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, à ce stade de la procédure, de tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur la recevabilité de la seconde demande de protection internationale formulée par le requérant.

6.4.1 Tout d'abord, s'agissant de l'insoumission et de l'opposition de nature politique dont le requérant se prévaut, force est de relever, à la suite de la partie défenderesse, que ces éléments avaient effectivement déjà été mentionnés par l'intéressé dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Il y a toutefois lieu de relever que la dimension politique de son opposition au régime en place en Egypte, et la traduction de cette opposition via le refus d'accomplissement de son service militaire, n'avait été que peu instruite dans le cadre de cette première demande initiée sur le territoire du Royaume en juillet 2021 (notes de l'entretien personnel du 20 avril 2023, p. 12).

Le Conseil, en estimant dans son arrêt n° 302 346 du 27 février 2024 que « *Le requérant ne démontre pas que les insoumis, le cas échéant les « insoumis non diplômés », peuvent être considérés comme un groupe social en Égypte au sens de cette définition* », ne s'est pas davantage prononcé sur le lien, cette fois clairement établi par le requérant dans ses déclarations, entre son opposition politique et sa décision de ne pas effectuer son service militaire (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, déclaration demande ultérieure du 25 juin 2024, point 24 « Je suis contre le régime et je ne veux pas faire mon service militaire » ; farde 3^{ème} demande, déclaration demande ultérieure du 14 octobre 2024, point 21 : « En Egypte, j'ai participé aux manifestations. Je suis contre le président, je suis opposant. J'étais avec un autre parti, un parti qui est contre les autorités. Je suis recherché par les autorités, vivant ou mort. Aussi, j'ai fui l'armée, parce que moi je n'ai pas fait l'armée »).

Or, sur ce point, force est de constater, à la lecture du rapport « Country policy and information note: military service, Egypt » de mars 2023 cité dans la requête figurant dans la farde « 1^{ère} demande » et produit par la partie défenderesse au dossier administratif (qui, n'étant toutefois qu'un dossier « reconstitué », ne contient pas ledit document), que les autorités égyptiennes ne considèrent généralement pas l'insoumission comme un acte d'opposition politique, sauf si cette insoumission est motivée par des motifs politiques (point 2.2.4 dudit document).

Il y a encore lieu de relever que le requérant a quitté son pays en 2019, alors qu'il n'était âgé que de seize ans. Il y a par ailleurs lieu de souligner que l'intéressé établit qu'il présente une vulnérabilité psychologique, laquelle a d'ailleurs justifié que des besoins procéduraux spéciaux lui aient été reconnus dès l'introduction de sa première demande.

Dès lors, le Conseil considère partant qu'il convient d'examiner plus avant la consistance du militantisme politique allégué du requérant et les raisons d'objection à son insoumission affichée au service militaire, par ailleurs obligatoire pour les hommes âgés de 18 à 30 ans comme il ressort des informations de la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil note que le requérant n'a plus été entendu devant les services de la partie défenderesse dans le cadre de ses demandes ultérieures de protection internationale. Ce faisant, l'intéressé n'a pas eu l'opportunité d'exposer au mieux les éléments dont il entend se prévaloir à ce stade, et notamment quant à son éventuelle convocation en Egypte pour accomplir son service militaire et quant au militantisme politique qu'il n'a eu l'opportunité d'évoquer que très rapidement lors de l'introduction de son actuelle demande.

6.4.2 Ensuite, le Conseil observe que le requérant a produit un document inventorié comme « ligne de vie » (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 9). A la lecture de ce document, le Conseil constate que le requérant évoque notamment de nouveaux faits, en particulier une agression sexuelle subie alors qu'il était encore mineur en Egypte du fait d'un ami de son père et la crainte que cet événement soit porté à la connaissance de quelqu'un d'autre que l'auteur des faits. Le requérant souligne la particulière difficulté à s'exprimer sur de tels faits et le fait que c'est la première fois, à travers ce document, qu'il parvient à le faire.

Or, le Conseil ne peut considérer, à ce stade, que l'analyse développée dans la motivation de la décision attaquée à cet égard, à savoir « *Quant à votre parcours de vie, il s'agit d'un document émanant de vous. Il ne permet pas de renverser la présente* », pourrait d'une quelconque manière constituer une analyse suffisante dudit document et des éléments qui y sont avancés par le requérant, le Conseil n'ayant toutefois pas la compétence nécessaire pour instruire de tels faits

6.4.3 Enfin, il convient de noter que le requérant invoque également, à l'appui de sa demande de protection internationale, les conditions de sécurité qui prévalent actuellement en Egypte.

A cet égard, le Conseil ne peut que regretter que la motivation de la décision attaquée, qui fait référence sur ce point à des documents de 2019 et 2021, soit la copie conforme, à l'identique, de la motivation développée à cet égard par la partie défenderesse dans le cadre de la décision de refus prise à l'encontre du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale, dénotant ainsi d'un manque certain de soin dans l'examen de la demande ultérieure du requérant.

Si la partie défenderesse a versé au dossier administratif un document émanant de son service de documentation du 7 octobre 2024, dont les informations sont à jour au 1^{er} juillet 2024 (« COI Focus. Egypte. Veiligheidssituatie », p. 6), force est de constater qu'elle ne cite aucunement ce document dans la décision présentement attaquée et qu'elle ne se livre à aucune analyse de son contenu et de son impact sur les conditions de sécurité qui prévalent actuellement en Egypte. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas davantage que de telles conditions de sécurité auraient été prises en compte dans le cadre de l'analyse des craintes invoquées par le requérant en raison de son insoumission.

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Article 3

La décision rendue le 24 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 4

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN